

Les traitements du corps enseignant primaire et secondaire en 1920

Autor(en): **Savary, J.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **11 (1920)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-110692>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les traitements du corps enseignant primaire et secondaire en 1920.

L'élévation du prix de la vie, qui n'est pas l'une des conséquences les moins graves de la guerre, a conduit les autorités à améliorer la rémunération des maîtres d'école. Elles ont commencé par accorder à maintes reprises des allocations supplémentaires ; puis elles ont pris le parti de revoir toute l'échelle des traitements.

Dans nos Annuaires précédents nous n'avons pas cru devoir mentionner ces modifications successives, de sorte que les personnes qui désiraient se rendre compte des conditions matérielles faites à notre corps enseignant devaient se contenter des données fournies en 1914 par la statistique des écoles suisses. Maintenant que la situation paraît se stabiliser, nous avons jugé nécessaire d'établir, aussi exactement que possible, les mesures prises jusqu'à ce jour pour mettre à l'abri des soucis d'argent, toujours si déprimants, les éducateurs des hommes de demain.

J'ai emprunté un grand nombre de renseignements utiles à la consciencieuse étude parue dans l'*Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen* de 1919. Mais, comme le rédacteur s'est borné à l'enseignement primaire et n'a pas pu tenir compte des dispositions législatives adoptées depuis un an, j'ai dû demander un complément d'informations aux Directions de l'Instruction publique de nos divers cantons. Grâce à leur obligeance, j'ai pu mettre au point cette question jusqu'au 30 juin 1920.

L'augmentation des traitements doit nécessairement entraîner une élévation des pensions de retraite. Deux ou trois cantons ont déjà mis en harmonie ces deux modes de rémunération, qui dépendent si étroitement l'un de l'autre. A l'intention des autorités qui ne vont pas tarder à obéir à une impérieuse nécessité, nous avons relevé ce qu'il y a de caractéristique dans l'organisation de telle ou telle caisse de retraite ou de secours.

Zurich.

Législation. — Loi du 2 février 1919 sur les prestations de l'Etat en matière d'instruction publique et sur le traitement des instituteurs. Projet de statuts de la caisse des veuves et des orphelins du 2 février 1919.

I. *Traitements.* 1° *Maîtres primaires.* — Les maîtres primaires reçoivent un traitement minimum auquel s'ajoutent les suppléments de l'Etat et des communes.

Le minimum est de 3800 francs. La part de l'Etat à ce minimum est de 3700 francs quand la commune, d'après ses ressources, a été attribuée à la 16^e classe, 3350 francs quand la commune appartient à la 8^e classe et 2600 francs quand la commune a le privilège d'être en 1^{re} classe. Les communes doivent parfaire le traitement jusqu'au taux minimum. Beaucoup d'entre elles dépassent ce taux.

L'Etat accorde en outre 100 francs par an d'augmentation, à partir de la 2^e année de service, jusqu'à 1200 francs. Le Conseil d'éducation peut tenir compte en tout ou en partie des années passées au service d'une école privée ou d'une école publique en dehors du canton.

Aux maîtres primaires qui desservent une commune dans la gêne, l'Etat accorde des suppléments de traitement qui sont de 200 francs de la 1^{re} à la 3^e année, de 300 francs de la 4^e à la 6^e année, de 400 francs de la 7^e à la 9^e année et de 500 francs à partir de la 10^e année.

Le Conseil d'Etat peut accorder aux titulaires de classes particulièrement chargées, ou de classes pour anormaux un supplément de 300 francs.

Les communes doivent aux maîtres et maîtresses un logement suffisant ou une indemnité équitable.

La ville de Zurich accorde à son personnel enseignant, en plus des prestations auxquelles elle est légalement tenue, des suppléments de traitements qui, suivant les classes dirigées et les années de service, vont de 840 à 2600 francs. Ainsi un maître d'école primaire zuricois peut toucher 7600 francs par an, plus l'indemnité de logement, qui varie selon les circonstances.

Le maître doit tout son temps et toutes ses forces à son école. Il ne peut accepter à côté de son école que des occupations d'ordre éducatif. Même dans ce cas il faut l'autorisation du Conseil d'éducation.

En cas de maladie ou de circonstances de famille malheureuses, le maître est remplacé aux frais de l'Etat. Si aucun autre moyen de remplacement n'est possible, un collègue peut être chargé pendant quatre semaines, sans rétribution, des élèves du maître absent.

Les remplaçants touchent 90 francs par semaine. Toute semaine commencée est comptée en entier. Si les vacances ont lieu pendant une période de remplacement ou si le remplaçant tombe malade, celui-ci continue à recevoir son traitement pendant deux mois.

Si un maître est obligé de faire un service militaire, l'Etat prend à sa charge les frais de son remplacement et reçoit de la Confédération les $\frac{3}{4}$ de la dépense. Quand le maître prend part à un service militaire auquel il n'est pas légalement tenu, il doit pourvoir à son remplacement.

Retraite. — Le maître que l'âge ou les infirmités contraignent à se retirer après trente ans de service reçoit une pension égale au moins à la moitié de son dernier traitement. S'il a plus de soixante-cinq ans d'âge, il peut toucher le 80 % de son dernier traitement.

Avant trente ans de service, le maître peut aussi obtenir une pension qui est fixée selon les circonstances.

A soixante-cinq ans, le maître est invité à renoncer à son enseignement. A soixante-dix ans, il reçoit l'ordre de se retirer.

Les pensions servies peuvent être revisées en tout temps. Si le retraité parvient à gagner une somme qui, ajoutée à sa pension, dépasse son dernier traitement, il subit une réduction proportionnelle de sa pension.

L'instituteur qui n'est pas réélu et n'a pas pu obtenir un nouveau poste reçoit encore son traitement pendant quatre mois.

Tout instituteur ou institutrice doit faire partie de la Caisse des veuves et des orphelins du corps enseignant. L'Etat subventionne cette caisse.

* * *

2^o *Maîtres secondaires. Traitements.* — Aux degrés supérieurs (Gymnase, Ecole industrielle, Ecole de commerce), de 7500 à 8100 francs suivant les cas. A l'Ecole normale et au Technicum, de 7500 à 7900 francs pour vingt-cinq heures de leçons au maximum. Un maître peut être chargé en outre de leçons supplémentaires, mais pas plus de trois. On peut compter à un maître cinq leçons supplémentaires quand il est astreint par son enseignement à beaucoup de corrections.

Les directeurs reçoivent de 1000 à 1500 francs de plus. Ils sont tenus de donner de huit à dix leçons par semaine. Pour l'établissement de l'horaire des leçons, une indemnité de 300 francs est accordée.

Maîtres et directeurs reçoivent en outre des *augmentations pour années de service* qui s'élèvent à 2700 francs au bout de treize ans.

Le maximum atteint par un maître est ainsi de 10 800 francs (sans compter les heures supplémentaires éventuelles).

Le maître qui a de 51 à 55 ans se voit déchargé de 2 heures par semaine, de 56 à 60 de 4 heures, dès 60 ans de 6 heures, sans réduction de traitement.

Remarque générale. — L'Etat de Zurich ne fait pas de distinction entre maîtres et maîtresses quand il s'agit du traitement.

A l'école supérieure des jeunes filles de la *ville de Zurich*, un maître de l'une des branches principales reçoit de 7900 à 11 200 francs pour 20-25 heures par semaine, une maîtresse de 7110 à 10 800 francs pour 20 à 22 heures. Pour les branches moins importantes (chant, dessin, gymnastique, etc.), le maître touche 7500 à 10 500 francs pour 25 à 28 heures; la maîtresse de 6900 à 9660 francs pour 23 à 25 heures. Les directeurs obtiennent jusqu'à 12 800 francs pour 10 à 12 heures de leçons. Après trente ans de service, la retraite atteint le 60 % du traitement.

Berne.

Législation. — Décret du 30 décembre 1903 sur la participation de l'Etat à la Caisse d'assurance du corps enseignant. Règlement du 1^{er} mai 1912 sur cette Caisse. — Loi sur les traitements du corps enseignant primaire adoptée par le peuple le 21 mars 1920. — Décret du 19 mars 1919, sur les traitements des maîtres aux Ecoles normales et des Inspecteurs scolaires.

Traitements. 1^o *Ecoles primaires.* — Le traitement initial est de 3500 francs pour les instituteurs, 2850 francs pour les institutrices et 450 francs par classe pour les maîtresses de couture.

Les augmentations pour années de service sont au nombre de 12, de 4 à 16 ans, à raison de 125 francs par an, soit en tout 1500 francs.

Les maîtresses de couture reçoivent, de 3 en 3 ans, 4 augmentations de 50 francs par classe.

La part des communes au traitement initial est de 600 à 2500 francs, selon leur capacité financière. Elles doivent en outre à l'instituteur ou à l'institutrice : un logement avec jardin, 9 stères de bois rendus à domicile, 18 ares de terrain de bonne qualité, aussi près que possible de la maison d'école. Ces prestations peuvent être remplacées par une indemnité.

L'Etat complète le traitement initial. Il supporte toutes les augmentations pour années de service. Il accorde enfin aux communes qui ont peu de ressources ou de lourdes charges financières des subventions extraordinaires.

2^o *Ecoles secondaires.* — Maîtres, 5500 francs ; maîtresses, 4700 francs, plus les mêmes augmentations pour années de service que les maîtres primaires.

Le traitement du corps enseignant des gymnases, des sections pédagogiques et des écoles de commerce, attachées à une école secondaire, est fixé par les communes. L'Etat en prend à sa charge la moitié.

Les maîtres ordinaires des Ecoles normales (de 22 à 28 leçons par semaine) touchent au minimum 6000 fr., les maîtresses (de 20 à 26 leçons) 5000 fr. Les premiers ont en outre 4 augmentations de 600 fr. soit 8400 fr. dès la 13^e année de service ; les secondes, 4 augmentations de 500 fr. soit 7000 fr. au bout de 13 ans. — Les maîtres résidant à Berne reçoivent une indemnité de logement de 600 fr.

Les inspecteurs primaires commencent par 5500 fr. ; après 4 augmentations de 500 fr. ils atteignent, au bout de 13 ans, 7500 fr. Les inspecteurs secondaires ont 1000 fr. de plus.

Dans la ville de Berne, les traitements sont les suivants : Maitresses primaires, de 5520 à 7440 francs ; maîtres primaires, de 6240 à 8460 francs ; maitresses secondaires, de 6240 à 8460 francs ; maîtres secondaires, de 7260 à 9960 francs ; maitresses des divisions supérieures des Ecoles secondaires, 7020 à 9480 francs ; maîtres des divisions supérieures des Ecoles secondaires (Gymnase), 8340 à 11 280 francs. La différence entre le minimum et le maximum dépend des années de service. Les augmentations pour années de service sont de 210 francs par an pour les maîtres primaires et de 245 francs par an pour les maîtres du Gymnase.

Les remplaçants reçoivent au moins 14 francs par jour dans les classes primaires, 16 francs par jour dans les classes secondaires inférieures et 18 francs par jour dans les classes secondaires supérieures. Les frais de remplacement sont partagés entre la commune et l'Etat.

Retraite. — Désormais tous les membres du corps enseignant seront tenus de s'affilier à la Caisse d'assurance. Ils payeront, comme l'Etat, une prime annuelle égale au 5 % de leur traitement.

Au moment de la retraite, le maître recevra le 30 % de son traitement pour commencer. La veuve touchera du 25 au 35 % du traitement de son mari, le premier enfant le 12,5 %, le second 10 %, les suivants 5 %. Ainsi la veuve d'un instituteur qui avait atteint un traitement de 6000 francs, aura, si elle a trois enfants, une pension de 3600 francs.

Lucerne.

Législation : Décret sur les traitements du 29 juillet 1919. — Statuts de la Caisse des veuves et des orphelins de maîtres primaires et secondaires du 1^{er} janvier 1914. Décret du 26 novembre 1919 fixant la pension de retraite du corps enseignant. — Allocations de renchérissement du 29 avril 1920.

Traitements. — *Enseignement primaire* : Minimum 3200 fr. pour les instituteurs et 3000 fr. pour les institutrices. — Dès la 5^e année, les uns et les autres touchent 6 augmentations

de 200 fr. ; ils n'obtiennent ainsi leur maximum (1200 fr.) qu'au bout de 25 ans. En outre, les maîtres et les maîtresses reçoivent un logement et 9 stères de bois.

Une maîtresse de couture reçoit de 200 à 300 fr, par classe.

La part des communes au payement du corps enseignant est d'un quart ; le reste est à la charge de l'Etat.

Enseignement primaire supérieur : Maîtres 4000 fr., maîtresses 3800 fr., plus les mêmes avantages légaux et les mêmes augmentations que les maîtres primaires.

Enseignement secondaire : Classes inférieures 5500 à 7500 fr., supérieures 6000 à 8000.

Allocations de renchérissement : Les maîtres et maîtresses reçoivent le 10 % de leur traitement, plus 300 fr. si le maître est marié et 200 fr. par enfant, avec regression s'il a plus de 6000 fr. de traitement. — Un maître secondaire marié, avec 3 enfants, obtiendra au maximum 9125 fr. — Un maître primaire marié, avec 3 enfants, 5440 fr.

Retraite. L'instituteur ou l'institutrice qui a 40 ans de service ou 60 ans d'âge reçoit jusqu'au 65 % du traitement légal. L'Etat tient compte du nombre des années consacrées au service du pays, ainsi que de la fidélité au travail et des conditions de fortune.

Pour invalidité, l'instituteur reçoit le 20 % au maximum du traitement légal au bout de 5 ans de service. Pour chaque année de service de plus, il touche 1 % de plus jusqu'à 30 ans de service et 2 % de plus de la 30^e à la 40^e année de service.

Le maître ne peut accepter ou entreprendre des occupations accessoires qu'avec l'autorisation de la Commission scolaire. Il lui est interdit de tenir un établissement public.

Caisse des veuves et orphelins : Tous les maîtres sont tenus de s'y affilier. La prime annuelle est de 90 fr. Elle doit être payée par le maître ou la moitié par lui et l'autre moitié par la commune.

La Caisse vient en aide à la veuve et aux orphelins ; 1^o En cas de décès du père. 2^o Quand celui-ci est mis à la retraite pour cause d'âge ou d'infirmité. 3^o Quand il a dépassé l'âge de 65 ans.

La veuve reçoit une pension de 500 fr. ; chaque orphelin 100 fr. jusqu'à 18 ans.

Si l'assuré a épousé après 50 ans une femme plus jeune de 15 ans, la pension de la veuve est réduite à 250 fr.

Si un membre du corps enseignant se marie après sa mise à la retraite, sa veuve et ses enfants n'ont aucun droit à une pension.

Si l'assuré ne laisse ni veuve ni orphelins, mais un père, une mère, un frère ou une sœur dans le besoin, celui-ci peut recevoir une pension de 300 fr. au maximum.

Si l'assuré sort du corps enseignant, il perd ses droits à la Caisse, mais on lui rembourse le 60 % de ses versements, sans intérêts.

Uri.

Législation : Loi scolaire du 26 mai 1906. — Règlement sur les pensions et les primes d'âge du 29 décembre 1915. — Loi sur la participation du canton au traitement des maîtres, adoptée par la landsgemeinde du 2 mai 1920.

Traitements. Maîtres laïques pour 30 semaines d'école par an 3000 fr. ; pour 40 semaines 3600 fr. au minimum. — Maîtresses laïques 2400 fr. et 2700 fr. — Maîtres ecclésiastiques 1000 fr. et 1200 fr. en plus de la rémunération inhérente à leurs fonctions. — Maîtres appartenant à une congrégation religieuse 2000 fr. — Maîtresses appartenant à une congrégation 1000 fr.

Les maîtres et maîtresses laïques reçoivent en outre des augmentations de 100 fr. par an de la 6^e à la 16^e année de service. — Les rétributions reçues pour les fonctions d'organistes ou pour les cours complémentaires ne sont pas comprises dans les traitements ci-dessus, pas plus que le logement ou l'indemnité de logement. — L'Etat prend à sa charge le 50 % des traitements et des augmentations pour années de service. — La Caisse des pensions est actuellement soumise à revision.

Schwyz.

Législation : La loi sur les traitements est soumise à revision. La Commission spéciale a déposé son rapport le 4 septembre 1919. — Statuts de la Caisse de retraite du 2 janvier 1905.

Traitements. La Commission propose un minimum de 3000 fr. pour les instituteurs et de 2000 fr. pour les institutrices. Ces traitements sont à la charge des communes.

Celles-ci doivent en outre au maître marié un logement ou à son défaut une indemnité de 400 fr. par an.

Les augmentations pour années de services seront de 600 fr. au maximum. Elles partent de la 5^e année de service et continuent de 2 ans en 2 ans (100 fr.) jusqu'à la 15^e année.

La Caisse de retraite (fondée en 1867) est alimentée non seulement par les subventions de l'Etat et les versements des maîtres, mais par les contributions éventuelles d'un fonds spécial, par les amendes et par les dons. — Les pensions varient chaque année d'après les ressources : Un instituteur âgé de 60 ans et ayant au moins 20 ans de service reçoit 12 parts. Une veuve d'instituteur, ayant 3 enfants, reçoit aussi 12 parts.

Obwald.

Législation : Loi sur l'Instruction publique du 1^{er} décembre 1875. — Règlement sur la Caisse de secours du 22 mai 1905, complété le 27 mars 1916. — Modifications à la loi de 1875, admise par la Landsgemeinde du 25 avril 1920.

Traitements. 1^o *Maitres primaires* : Minimum 2600 fr. Les maîtres mariés reçoivent un supplément de 200 fr. et pour chaque enfant 100 fr. par an.

En outre, les maîtres ont droit à un logement et à du bois en suffisance.

La maîtresse primaire a un traitement minimum de 2000 fr.

Le maître qui donne des cours complémentaires ou professionnels reçoit au moins 3 fr. par heure. En dehors des vacances, le maître ne peut se livrer à aucun travail rémunéré, sans l'assentiment de la Commission scolaire.

Une *Caisse d'assurance* est alimentée par un versement du 15 % de la subvention annuelle de la Confédération ; par des contributions des maîtres, par des allocations des communes ou de l'Etat et par des dons.

Le demi-canton n'a pas de dispositions légales réglant le traitement des maîtres secondaires : Les professeurs de l'Ecole cantonale (Gymnase, Lycée et Ecole réelle) relèvent de la fondation Muri-Gries, liée à l'Etat par un contrat.

Nidwald.

Législation : Règlement du 25 décembre 1908.

Les maîtres primaires sont rétribués par les communes. Ils touchent de 2500 à 4000 fr. par an. — Ils ont reçu des allocations de renchérissement de 400 fr. en 1918.

Une Caisse de retraite permet d'accorder aux maîtres, après 10 ans de services, le 30 % de leur traitement. Dès la 10^e année de service, 1 % de plus par année, jusqu'au 65 %.

Les veuves reçoivent 200 fr. par an et les orphelins 100 fr. jusqu'à 16 ans ; maximum 700 fr. par famille.

Glaris.

Législation : Loi du 11 mai 1919. — Statuts de la caisse de retraite du 23 juin 1919.

Traitements. — *Istituteurs primaires* : 3500 fr. par an, plus logement ou indemnité équitable, — L'Etat accorde en outre des augmentations par année de service de 3 en 3 ans de la 4^e à la 19^e année, soit 6 augmentations de 200 fr.

Ces augmentations peuvent être *réduites*, si le maître ou la maîtresse ne remplit pas toutes ses obligations.

Dans ce canton, maîtres et maîtresses sont traités selon des normes identiques.

Les frais de remplacement pour cause de maladie sont, pendant un an, partagés entre l'Etat et la commune.

Le remplaçant reçoit 80 francs par semaine, y compris les vacances ; au bout de six mois, il touche le traitement légal.

Après 25 ans de service, le maître obligé de renoncer à ses fonctions reçoit une pension de retraite égale au tiers de son traitement légal. L'Etat paye au maximum 1000 francs par an ; le reste est à la charge de la commune.

Si le maître doit se retirer entre 10 et 25 ans de fonctions, il reçoit une pension proportionnée à ses années de service. L'Etat en paye les deux tiers.

A l'âge de 65 ans, le maître doit renoncer à ses fonctions. L'Etat lui accorde une pension équitable. Si le maître peut encore gagner quelque chose, la pension est diminuée, de façon qu'il ne touche pas plus que son précédent traitement.

Par les statuts du 23 juin 1919, tous les maîtres et maîtresses sont maintenant tenus de se rattacher à la Caisse de retraite. Celle-ci est alimentée par des primes annuelles (60 fr. pendant 35 ans), par un versement de 60 fr. fait au moment du mariage, et par des amendes. En outre si, à son entrée dans l'institution, le maître a plus de 20 ans, il paye une somme égale aux primes qu'il n'a pas acquittées, avec les intérêts, soit, à 21 ans 122,70, à 30 ans 830 fr. 35, à 40 ans 2026 fr. 75, à 45 ans 2853 fr. 90.

Les membres de l'institution qui n'annoncent pas leur mariage payent une amende de 5 fr., ceux qui n'assistent pas à l'assemblée générale une amende de 1 fr. Celui qui ne paye pas dans les délais fixés sa prime annuelle doit 50 centimes par mois de retard.

Ont droit à une pension, les maîtres que la maladie empêche de continuer leurs fonctions ; les maîtres qui ont dépassé l'âge de 60 ans. Les pensions sont fixées d'après les ressources de la caisse. Elles sont maintenant de 500 fr. pour un maître, de 375 fr. pour la veuve sans enfants, de 700 fr. pour la veuve avec 3 enfants, de 900 fr. pour la veuve avec 5 enfants de moins de 18 ans.

Zoug.

Législation : Loi scolaire du 7 novembre-1898. — Règlement sur la Caisse des pensions du 3 mars 1913. — Projet d'augmentations des traitements, présenté par le Conseil d'Etat le 3 avril 1920.

Traitements : 1° *Maîtres primaires*, 3400 fr. au minimum. 2° *Maîtresses*, 3000 fr. *Maîtres secondaires*, 4400 fr. *Maîtresses*, 4000 fr.

Les maîtres qui enseignent aux cours complémentaires reçoivent au moins 3 fr. par heure ; ceux qui enseignent aux cours de perfectionnement 3 fr. 50 par heure.

Les augmentations pour années de service sont de 1000 fr., obtenues au bout de 20 ans.

L'Etat verse à la Caisse d'Epargne, pour chaque maître en fonction 150 fr. par an. A partir de la 20^e année de service, le maître est autorisé à retirer les intérêts annuels du capital versé. Quand le maître se retire, il touche le capital et les

intérêts ; s'il meurt, c'est la veuve qui reçoit la somme à laquelle son mari aurait eu droit.

Si un maître n'est pas réélu à cause de son incapacité ou de manquements graves à son devoir, les versements de deux à quatre ans sont retenus en faveur de la Caisse de retraite. Cette caisse n'a pas encore pu déployer tous ses effets. Elle verse cependant au maître invalide, après 10 ans de service, de 800 fr. à 1100 fr. ; à sa veuve, 325 fr., plus 80 fr. par enfant. En outre, elle paye aux instituteurs en fonctions 3 fr. par jour de maladie (jusqu'à 90 jours). Les maîtres et les maîtresses ne peuvent accepter, en dehors des vacances du printemps et de l'automne, aucune occupation rétribuée, sans l'assentiment du Conseil d'éducation. Il leur est interdit de tenir des agences.

Le traitement maximum des maîtres de gymnase va être porté à 8000 francs.

Fribourg.

Législation : Loi sur les traitements du 23 décembre 1919. — Loi du 24 novembre 1917 sur la Caisse de retraite. — Règlement du 4 mars 1918 sur la Caisse de retraite.

Traitements : 1^o *Maitres primaires*. Ecoles de 30 élèves, 2900 fr. ; écoles de 30 à 50 élèves, 3000 fr. ; écoles de 50 élèves et plus 3100 fr. — Pour les mêmes catégories d'écoles, les maîtresses reçoivent 2300, 2400 et 2500 fr. Quand plusieurs maîtresses vivent en commun, elles reçoivent, si elles sont 2 : 2800 fr. ; si elles sont 3 : 3500 fr. ; 4 : 4200 fr. ; 5 : 4900 fr. Dans les communes urbaines de moins de 4000 habitants, l'instituteur reçoit 3800 fr., l'institutrice 3000 fr. — Dans les communes de plus de 4000 habitants le premier touche 4500 fr., la seconde 3500 fr.

Les communes sont réparties en 5 classes. Aux communes de la 1^{re} classe, l'Etat rembourse le 5 % du traitement minimum ; de la 2^e, le 10 % ; dans la 3^e le 20 % ; dans la 4^e le 40 % ; dans la 5^e, le 50 %.

La Caisse de l'Etat paye en outre une prime d'âge de 250 fr. de la 4^e à la 16^e année, de 4 en 4 ans, soit 1000 fr. en tout.

Pour les institutrices, il y a 4 primes de 200 fr., soit 800 fr. en tout.

Les maîtres aux *écoles régionales* touchent de 3200 à 3500 fr. par an, plus les primes d'âge, le tout à la charge de l'Etat.

Les maîtresses d'*écoles ménagères* de 1500 à 2500 fr., plus les primes d'âge.

2° *Enseignement secondaire*. Les maîtres à l'Ecole normale ont un traitement de 4800 à 6000 fr. Ils peuvent obtenir, à bas prix, chambre et pension dans l'établissement.

Les maîtres du Collège et du Technicum touchent, pour 24 heures d'enseignement : a) dans les classes inférieures, 5800—7000 fr. ; b) dans les classes supérieures, de 6600 à 7800 fr. Les maîtres de branches accessoires (chant, gymnastique, etc.) reçoivent de 5200 à 6400 francs.

Pour tous ces maîtres, le maximum est atteint au bout de 16 ans.

Caisse de retraite. Les primes annuelles sont de 80 à 100 fr. pendant 30 ans. L'Etat verse à la caisse, pour chaque membre, de 120 à 140 fr. pendant 35 ans. Le Conseil d'Etat peut élever ces prestations réciproques. La caisse donne droit à une pension de 1200 fr. après 35 ans, de 1000 fr. après 30 ans et de 600 fr. après 25 ans de services. Si un maître meurt après 10 ans de services, sa veuve ou ses orphelins, âgés de moins de 18 ans, reçoivent autant de fois 40 fr. qu'il comptait d'années de service.

Soleure.

Législation : Loi sur les traitements du corps enseignant primaire du 21 mars 1919. — Loi sur l'élévation des traitements des fonctionnaires de l'Etat et du personnel enseignant du 4 mai 1919. — Règlement sur le remplacement des maîtres et maîtresses du 4 juin 1919.

Traitements. 1° *Maitres primaires* : La commune des habitants fixe le traitement de base. Celui-ci ne peut être inférieur à 3500 fr. pour les instituteurs et à 3200 fr. pour les institutrices. Les uns et les autres ont droit à un logement ou à une indemnité équitable.

L'Etat subventionne les communes, divisées en 9 classes, d'après leurs ressources.

L'Etat prend complètement à sa charge les augmentations pour années de service, qui sont de 100 fr. après 2 ans, 200 fr. après 4 ans, 400 fr. après 6 ans, 1000 fr. après 12 ans.

Le maître qui remplace un collègue malade, reçoit 13 fr. par jour, sauf pendant les vacances légales, ou 91 fr. par semaine. Les communes sont autorisées à élever cette rétribution.

La fondation Roth (caisse de retraite et en faveur des femmes et des orphelins) instituée le 30 janvier 1915, s'est vue obligée d'augmenter les contributions et les pensions.

2° *Maîtres secondaires* : 5600 fr. ; les *maîtresses* : 4800 fr. plus 1000 fr. d'augmentation par année de service, au bout de 20 ans.

Bâle-Ville.

Législation : Loi scolaire du 21 juin 1880. — Loi sur le traitement du personnel enseignant du 13 novembre 1919. — Règlement d'exécution de cette loi du 6 janvier 1920. — Loi sur les secours accordés par l'Etat à ses employés malades du 2 juin 1919. — Règlement sur la Caisse de remplacements du 19 avril 1916. — Statuts de la Caisse des veuves et des orphelins du 29 juin 1904 et du 22 mars 1908.

Traitements. 1° *Les maîtres et les maîtresses primaires* touchent 6200 fr. pour 30-32 heures par semaine. Les augmentations par années de service sont de 170 fr. pendant 14 ans ; elles atteignent alors 2400 fr. et portent le traitement à 8600 fr. Les *maîtresses spéciales* et les *maîtresses de classe* ont un traitement de 5000 à 7000 fr.

Le Conseil d'Etat, sur rapport de l'inspecteur et proposition du Conseil d'éducation, peut accorder des augmentations de traitement supérieures à celles que fixe la loi, afin de s'assurer des maîtres particulièrement distingués. D'autre part, le Conseil d'éducation, sur un rapport de l'inspecteur et après avoir entendu l'intéressé, peut infliger une réduction de traitement au maître qui n'accomplit pas son devoir ou donne un mauvais exemple. Il y a recours au Conseil d'Etat.

Le nombre des heures auxquelles un maître est tenu est fixé par l'inspecteur qui tient compte de l'âge, du genre d'enseignement, de l'importance du travail de préparation ou de correction à faire à domicile. Dès l'âge de 45 ans, le nombre des heures d'un maître peut être abaissé au-dessous du maximum légal. Le Conseil d'Etat peut diminuer de dix le nombre des heures d'un maître malade ou âgé, sans réduire son traitement.

Les maîtres doivent tout leur temps à leurs fonctions. Il leur est interdit d'accepter des occupations accessoires qui diminueraient leur capacité de travail ou qui ne s'accorderaient pas avec les devoirs de leur charge.

Les maîtres qui sont à la tête d'une classe de développement, d'une classe de retardés (classes B), d'une classe de réforme ou d'une classe d'élite peuvent recevoir une indemnité spéciale ou bénéficier d'une réduction du nombre de leurs leçons.

Remplacements. — S'ils durent moins de quatre semaines, ils sont à la charge d'une caisse spéciale (voir l'Annuaire de l'Inst. publique de 1918, page 348). Les remplacements de plus d'un mois sont à la charge de l'Etat.

Pensions de retraite. — Le maître n'a aucune contribution à payer. La pension est du 2 % du traitement multiplié par le nombre d'années de services. La pension ne peut toutefois pas dépasser 4500 fr. Si un maître est mis hors d'activité de service avant d'avoir achevé sa dixième année il a droit à une indemnité ou à une pension annuelle.

Les membres du corps enseignant peuvent faire partie d'une caisse en faveur des veuves et des orphelins. Ils paient une finance d'entrée de 25 fr. ou de 50 fr. et une contribution double de 100 fr. Les pensions sont fixées tous les trois ans d'après les ressources de la caisse.

Maîtres secondaires. — Classes inférieures : maîtres, de 7400 à 10 000 fr. ; maîtresses, de 5800 à 8200 fr. pour 22 à 30 leçons ; classes supérieures, de 7800 à 10 600 fr. pour 21 à 28 leçons ; maîtresses, de 6300 à 8700 fr. pour 21 à 26 leçons.

Un maître ne peut pas se charger de plus de trois leçons supplémentaires, la maîtresse de plus de deux.

On peut compter jusqu'à cinq leçons par semaine au maître ou à la maîtresse dont l'enseignement exige une forte préparation et beaucoup de corrections.

Les directeurs des écoles secondaires moyennes et supérieures, les inspecteurs de l'enseignement primaire et le directeur de l'Ecole des travaux féminins touchent de 8700 à 11 500 fr. (maximum au bout de 14 ans). L'inspectrice des Ecoles enfantines, de 6500 à 9000 fr. Le directeur de l'Ecole des arts et métiers, de 10 000 à 12 000 fr., et s'il dirige en outre le Musée des métiers, de 12 000 à 14 000 fr.

Bâle-Campagne.

Législation. — Loi scolaire du 8 mai 1911. — Loi sur les traitements, adopté par le peuple le 29 février 1920. — Statuts et Règlement de la caisse de retraite et de la caisse de décès du 30 septembre 1912.

Traitements. — *Maîtres primaires*, 3400 fr. au minimum, plus logement, 6 stères de bois, 150 fagots, 36 ares de terrain. *Maîtresses*, 3200 fr., logement, 3 stères de bois et 75 fagots.

Ces prestations en nature peuvent être remplacées par une indemnité de 800 à 1400 fr. pour les instituteurs, et de 400 à 700 fr. pour les institutrices.

Les maîtresses de travaux à l'aiguille reçoivent au moins 450 fr. par classe.

Les maîtres d'école de district touchent au minimum 4600 fr., plus logement ou indemnité de 800 à 1400 fr.

Les maîtresses primaires supérieures touchent 4300 plus logement ou indemnité.

Les maîtres et maîtresses primaires ou secondaires reçoivent en outre des augmentations pour années de service, soit six augmentations de 300 fr. de deux en deux ans; en tout 1800 fr. au bout de douze ans.

La caisse de retraite, à laquelle tous les membres du corps enseignant sont tenus de s'affilier, assure une pension de retraite de 300 fr. dès l'âge de 60 ans, et une pension d'invalidité de 300 fr. également si le maître tombe malade avant 60 ans.

Le veuve reçoit 600 fr. pour elle et 50 fr. pour ses enfants jusqu'à 18 ans.

Comme ces chiffres sont trop bas, l'Etat, en attendant une réorganisation de la caisse, assure une pension de retraite de 1000 fr. aux maîtres et maîtresses primaires, de 1200 fr. aux maîtres et maîtresses de classes primaires supérieures, et 3000 fr. aux maîtres d'école de district.

Il y a en outre une caisse de décès, obligatoire. Elle assure aux héritiers du défunt 200 fr., payables immédiatement après la mort.

Schaffhouse.

Législation. — Loi sur les traitements du 1^{er} juillet 1919, — Statuts et Règlement de la caisse d'assurance du 24 mai 1917.

Traitements. — 1^o *Maitres et maitresses primaires*, minimum, 4000 fr. S'ils dirigent une classe spéciale, 300 fr. de plus. La ville de Schaffhouse et d'autres centres industriels importants payent plus que le minimum. Augmentations pour années de service, 100 fr. par an de la quatrième à la seizième année; maximum, 1200 fr. Les années de service passées en dehors du canton sont comptées.

2^o *Maitres secondaires*, Ecoles réales, minimum, 5000 fr. Ecole cantonale, 6800 fr. Même augmentation pour années de service que les maitres primaires.

L'Etat paye la moitié du traitement des maitres primaires et tout le traitement des maitres secondaires.

Le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil, pour l'année 1920, une allocation supplémentaire de 10 % du traitement complet pour tous les membres du corps enseignant. Ainsi, un maître primaire atteindra cette année un maximum de 5720 fr.; un maître secondaire cantonal 8800 fr.

Caisse d'assurance. — Elle doit être établie sur de solides bases techniques. Les versements annuels des membres et de l'Etat doivent être fixés en conséquence. La caisse est soumise à la surveillance de l'Etat. Le Conseil d'Etat approuve ses statuts.

Tous les instituteurs âgés de moins de 45 ans et toutes les institutrices âgées de moins de 40 ans doivent en faire partie.

Les membres payent, chaque année, s'ils sont entrés avant 25 ans, 70 fr., de 26 à 30 ans, 80 fr., de 31 à 35 ans, 100 fr., de 36 à 40 ans, 130 fr., de 41 à 45 ans, 170 fr.

Si la femme d'un maître a plus de cinq ans de moins que son mari, celui-ci doit payer, comme supplément, autant de fois 20 fr. qu'il a d'années de plus que sa femme.

La caisse accorde une pension de 1200 fr. au maître qui se retire à l'âge de 65 ans, 1100 fr. à la maitresse qui se retire à l'âge de 60 ans. Si la maitresse continue ses fonctions jusqu'à 65 ans, elle continue aussi à payer ses contributions et reçoit la même pension que les maitres.

Les maîtres et maîtresses que la maladie oblige à quitter l'enseignement reçoivent une pension proportionnée à leurs années de service : maximum 1000 fr.

La veuve touche 500 fr. Les orphelins s'ils ont aussi perdu leur mère 200 fr., jusqu'à 18 ans. Les enfants mineurs qui ont encore leur mère : 100 fr.

Si le maître n'était pas marié, les mêmes pensions sont accordées à ses frères et sœurs, à condition qu'ils soient orphelins et âgés de moins de 18 ans.

En outre une ancienne caisse en faveur des veuves et des orphelins, englobée maintenant dans la caisse d'assurance permet d'accorder, dans certains cas exceptionnels, des secours extraordinaires.

Appenzell Rhodes-Extérieures.

Législation — Loi du 28 avril 1918 sur la participation de l'Etat aux traitements des maîtres. — Statuts de la Caisse de retraite du 27 novembre 1913. — Ordonnance du 31 mai 1917 sur l'emploi de la subvention de la Confédération à l'Ecole primaire.

Traitements. — Il n'y a pas de loi cantonale sur l'instruction publique. Celle-ci est du ressort des communes. Cependant l'Etat, en accordant des subventions aux communes, a cherché à augmenter et à égaliser les traitements des membres du Corps enseignant. La loi du 28 avril établit qu'une allocation de 500 fr. sera accordée par l'Etat à chaque maître qui recevra de la commune un traitement d'au moins 1900 fr. (maîtresses 1700), sans compter le logement. Actuellement, nous écrit la Commission scolaire cantonale, les traitements des maîtres et maîtresses primaires varient de 3000 à 5500 fr. Celui des maîtres secondaires de 4000 à 6500 fr.

Appenzell Rhodes-Intérieures.

Législation. — Loi scolaire du 29 octobre 1896. — Décret du 19 novembre 1917 sur les subventions de l'Etat aux communes. — Décret du 25 novembre 1919 établissant à nouveau l'échelle des traitements.

Traitements. — Minimum pour les maîtres 2600 fr. ; pour les maîtresses 1600 fr., plus 400 fr., si elles enseignent aussi les

travaux à l'aiguille. — Une sœur enseignante reçoit 1200 fr. et si elle appartient à une congrégation cloîtrée 1000 fr.

En outre les maîtres et les maîtresses ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage ou à une indemnité de 400 fr. pour le logement, de 100 fr. pour le chauffage et de 50 fr. pour l'éclairage.

Les maîtres seuls reçoivent des augmentations pour années de service, de 100 fr. de quatre en quatre ans, soit en tout 400 fr. au bout de 16 ans.

L'État rembourse aux communes le 50 % de leurs prestations ; dans certains cas exceptionnels le 60 %.

Saint-Gall.

Législation. — Loi du 21 mai 1920 sur les traitements du corps enseignant. — Statuts de la Caisse de retraite du 3 janvier 1917.

Traitements. — Ceux-ci sont constitués par : A. Un traitement de base payé par les communes ou des corporations. B. Des augmentations pour années de services, à la charge de l'État. C. Des suppléments de traitements alloués par certaines communes. D. Un logement ou une indemnité fixée selon les circonstances locales et le nombre des membres de la famille.

A. Le traitement de base est de 3000 fr. pour les écoles qui ne sont tenues que pendant 6 mois ou pendant la moitié de la journée. — De 4000 fr. pour les écoles tenues les trois quarts de l'année. — Les maîtres secondaires touchent 5000 fr.

B. Les augmentations pour années de service sont de 200 fr. pour la 5^e et la 6^e année et ensuite de 200 fr. de plus, de 2 en 2 ans, soit 1200 fr. au bout de 15 ans.

Les maîtresses ne touchent que le $\frac{4}{5}$ du traitement des maîtres, non compris les augmentations pour années de service.

Les maîtresses des travaux à l'aiguille touchent 260 fr. par an, pour un enseignement d'une demi-journée par semaine. Elles ont droit en outre à des augmentations par années de service qui sont de 300 fr. au bout de 14 ans pour celles qui ont moins de 5 demi-journées par semaine, de 600 fr. pour celles qui ont de 6 à 9 demi-journées et de 900 fr. pour celles qui ont plus de 10 demi-journées de travail.

Les années de services des membres du corps enseignant qui, munis du brevet Saint-Gallois, ont enseigné dans un autre canton, à titre régulier, sont comptées en entier.

Les remboursements de l'Etat aux Communes sont calculés d'après les impôts que les communes perçoivent. Les communes sont divisées en 8 catégories. Ces remboursements sont de 800 fr. par poste régulier pour les communes les moins obérées et de 1500 fr. pour les communes les plus obérées.

Les maîtres sont tenus, si l'autorité ecclésiastique le leur demande, de surveiller leurs élèves pendant les services divins. Ils reçoivent pour cela une indemnité équitable.

Les maîtres peuvent accepter les fonctions d'organistes ou d'autres fonctions ecclésiastiques, contre indemnité, fixée à l'amiable par les intéressés, à condition que l'exercice de ces fonctions ne diminue pas le temps qui est dû à l'école.

Les maîtres ne peuvent accepter aucun autre travail accessoire sans l'assentiment de la Commission d'éducation. Il leur est formellement interdit de tenir une auberge.

Caisse de retraite. — Chaque membre du Corps enseignant paye une finance d'entrée de 100 fr. et une annuité de 50 fr.

L'Etat d'une part verse 40 fr. et la commune d'autre part 60 fr. par an pour chaque maître ou maîtresse. — La caisse est en outre alimentée par une part de la subvention de la Confédération, par le remboursement des subsides reçus à l'Ecole normale, par des legs et des dons.

Les pensions servies sont de 1200 fr. pour un maître âgé de 65 ans et une maîtresse âgée de 60 ans.

Si le maître est empêché par la maladie de continuer ses fonctions, il touche le 30 % de la pension, augmenté de 2 % par année au-dessus de 20 ans, jusqu'au maximum de 1200 fr. (atteint à 55 ans).

La veuve reçoit 400 fr., chaque enfant au-dessous de 18 ans 150 fr. Les enfants privés de leur père et de leur mère peuvent recevoir ensemble jusqu'à 1200 fr.

Quand le fonds de garantie et le fonds de réserve auront atteint la somme mathématiquement nécessaire au fonctionnement régulier de la Caisse, les contributions des membres seront réduites ou les pensions augmentées. Si, d'autre part, contre toute prévision, le fonds de garantie venait à diminuer, les pensions pourraient être réduites.

Les *maîtres de Gymnase* touchent un traitement minimum de 8000 fr., plus dix augmentations de 300 fr., soit au maximum 11 000 fr. Les maîtres qui n'ont pas une culture universitaire sont moins rétribués. Le Conseil d'Etat peut élever le traitement légal de maîtres particulièrement distingués.

Grisons.

Législation. — Projet de loi adopté par le Grand Conseil dans sa session de mai 1920 mais non encore soumis au peuple. — Règlement sur la caisse d'assurance du Corps enseignant admis par le Conseil d'Etat le 30 décembre 1913.

Traitements. — Minimum pour les maîtres et les maîtresses primaires qui ont moins de 26 semaines d'école 2400 fr. — Pour chaque semaine d'école en plus 100 fr., soit pour 40 semaines : 3800 fr.

Ce traitement minimum est payé par la commune, mais l'Etat lui rembourse 1100 fr. par maître. — L'Etat accorde en outre des augmentations pour années de service qui sont de 100 fr. de 3 à 4 ans et de 400 fr. à partir de la 9^e année.

Les années de services accomplies hors du canton sont comptées en plein.

Les maîtres *secondaires* touchent un minimum de 3400 fr. pour 30 semaines et pour chaque semaine en plus 150 fr., soit pour 40 semaines 4900 fr.

Les maîtres de l'*Ecole cantonale* touchent de 6500 à 8500 fr. selon leurs années de service. Le Conseil d'Etat peut accorder de plus fortes augmentations pour années de service *aux maîtres particulièrement distingués*.

Les maîtres de l'Ecole cantonale sont *réélus tous les trois ans*.

Argovie.

Législation. — Modification de la Constitution et loi sur les obligations de l'Etat à l'égard de l'école publique du 10 novembre 1919. — Décret sur les traitements des fonctionnaires cantonaux du 14 juillet 1919.

Traitements. — Les maîtres et les maîtresses touchent un minimum de 4000 francs s'ils desservent une classe primaire,

4800 francs une classe de perfectionnement, 5500 francs une école de district.

Les traitements sont entièrement à la charge de l'Etat.

Les augmentations pour années de service sont de 150 fr. par an de la 3^e à la 15^e année, soit 1800 francs au maximum.

Les *maîtres principaux de l'Ecole cantonale* et de l'*Ecole normale de Wettingen* touchent de 9500 à 10 500 francs.

Les maîtresses de l'Ecole des jeunes filles et de l'Ecole normale d'Aarau de 8500 à 9500 francs.

Les maîtres spéciaux de l'Ecole d'agriculture de 8000 à 9000 francs.

Pension de retraite. — Ont droit à la retraite les maîtres âgés de 60 ans ou ayant 30 années de service. Les maîtres qui ont plus de 65 ans peuvent être mis à la retraite.

Les maîtres qui, après 10 ans de services, sont empêchés par la maladie de continuer leurs fonctions, ont droit à une pension. Cette pension est au minimum de 25 % et au maximum de 75 % du traitement. Le minimum est augmenté du 2 % pour chaque année de service, de sorte que le maximum est atteint au bout de 36 ans.

Si un maître retraité parvient à réaliser un gain qui, ajouté à sa pension, dépasse son dernier traitement, il subit une réduction proportionnelle de sa pension.

Thurgovie.

Législation. — Loi sur le traitement des instituteurs et des institutrices du 23 décembre 1918. — Règlement d'application du 2 mai 1919. — Statuts de la Caisse de retraite et de secours du 1^{er} janvier 1917.

Traitements. — Les maîtres et les maîtresses primaires reçoivent un minimum de 2500 francs. Ils ont droit en outre à un logement et à 18 ares de terrain cultivable. Ces prestations pourront être remplacées par une indemnité équitable.

L'Etat prend à sa charge le quart du traitement minimum. La part de l'Etat peut s'élever jusqu'aux trois quarts ; il peut même, si les circonstances l'exigent, accorder à des communes obérées des subventions extraordinaires.

En outre, l'Etat accorde des augmentations pour années de service qui sont de 200 francs de la 4^e à la 6^e année, de 400 fr. de la 7^e à la 8^e année et ainsi de suite jusqu'à 1000 francs dès la 15^e année. Les maîtres qui sont seuls à la tête d'une classe à trois degrés reçoivent un supplément de 100 francs de la 3^e à la 4^e année, de 200 francs de la 5^e à la 6^e année et de 300 fr. dès la 7^e année de service.

Après la mort d'un maître, sa famille reçoit encore le traitement du mois en cours et des trois mois suivants.

Le maître peut accepter sans autre formalité les fonctions de chantre ou d'organiste. Si un maître est appelé à une charge publique, il en informe le Conseil d'Etat qui décide si l'acceptation de cette charge est compatible avec les devoirs d'un maître d'école. *Si un maître est élu membre du Grand Conseil, le Conseil d'Etat ne pourra pas lui refuser l'autorisation de siéger.*

Tessin.

Législation. — Dispositions législatives admises en premier débat par le Grand Conseil en mai 1920. — Loi sur la Caisse des pensions du corps enseignant du 18 juin 1917.

Traitements. — 1^o Maîtres primaires : pour une école primaire tenue pendant 7 mois, 3000 francs ; pendant 8 mois, 3200 francs ; pendant 9 mois, 3400 francs ; pendant 10 mois, 3600 francs.

Les maîtresses touchent 500 francs de moins dans chaque catégorie.

Les membres du corps enseignant qui habitent une ville de plus de 3000 habitants ou dans le voisinage immédiat d'un centre populeux recevront un supplément de traitement en rapport avec la cherté de la vie (de 300 à 500 francs).

Il y a quatre augmentations triennales de 200 francs chacune.

L'Etat rembourse aux communes le 50 % du traitement minimum.

Enseignement secondaire. — Les professeurs du Gymnase, de l'Ecole normale et de l'Ecole cantonale de commerce reçoivent de 7000 à 9000 francs. Les professeurs des classes inférieures du Collège, de l'Ecole des arts et métiers, de l'Ecole d'administration touchent de 6000 à 8000 francs. Les maîtres des branches secondaires des établissements ci-dessus et les

maîtresses des écoles techniques de 5000 à 7000 francs. Les maîtresses de l'Ecole normale, des Ecoles professionnelles et des cours spéciaux de 4500 à 6500 francs.

Les maîtres des écoles techniques des villes dont la population est inférieure à 3000 habitants touchent 500 francs de moins que la somme ci-dessus indiquée.

Caisse de retraite. — Les membres du corps enseignant paient : a) Une finance d'entrée du 4 % de leur traitement jusqu'à 25 ans, du 6 % de 25 à 35 ans et du 8 % dès leur 35^e année; b) Une contribution annuelle du 5 % du traitement; c) Un tant pour cent sur les augmentations de traitement. La pension est du 30 % du traitement après 10 ans de service et du 60 % au maximum après 35 ans de service. La veuve reçoit la moitié et l'enfant jusqu'à 18 ans le 5^e du traitement que touchait le maître défunt. Le total ne peut pas dépasser le dit traitement.

Vaud.

Avant la guerre le traitement des instituteurs *primaires* était au minimum de 1600 francs par an, plus logement et jardin. Ce minimum fut porté d'abord à 1800 francs, puis à 2400 fr. Les augmentations pour années de service, qui étaient de 600 francs, furent portées à 1200 francs. Cela ne suffisant pas, des allocations supplémentaires furent votées par le Grand Conseil. Actuellement un projet de revision générale des traitements est en préparation, Le Conseil d'Etat propose de fixer le minimum du traitement des instituteurs primaires à 4000 francs, celui des institutrices à 3500 francs, celui des maîtresses d'écoles enfantines à 3000 francs. Les augmentations pour années de service atteindraient au bout de 15 ans 2000 francs pour les instituteurs, 1500 francs pour les institutrices, 1000 fr. pour les maîtresses d'écoles enfantines.

Les traitements sont à la charge des communes, lesquelles ajoutent souvent une certaine somme au minimum fixé par l'Etat. Les augmentations pour années de service sont payées par l'Etat. Le corps enseignant aspire à ne recevoir son traitement que de l'Etat.

Les maîtres des *collèges communaux* toucheraient au moins 6000 fr. pour 30 heures de leçons par semaine. Les maîtres des *collèges cantonaux*, de l'Ecole de commerce et de l'Ecole

normale, à Lausanne, recevraient, pour 25 heures par semaine, au moins 7000 fr. Les maîtresses secondaires auraient 1000 fr. de moins. Les uns et les autres bénéficieraient d'importantes augmentations pour années de service, soit 4000 fr. au bout de 16 ans.

La caisse de retraite sera soumise à une refonte complète.

Valais.

Législation : Loi du 24 mai 1919.

Traitements : Les maîtres primaires ont droit à un traitement de 200 fr. par mois, au minimum, plus logement, etc. (Un certain nombre de classes ne sont tenues que pendant l'hiver.) Les maîtresses touchent 20 fr. de moins par mois. Les augmentations, par années de service atteignent 75 fr. par mois au bout de 20 ans.

Retraite : Après 25 ans de service, les instituteurs et les institutrices sont mis à la retraite. Cependant, le Département de l'Instruction publique peut maintenir en service un maître ou une maîtresse tout particulièrement distingué. Celui-ci touche alors, en plus de son traitement, une prime qui doit être au moins égale au 25 % de la pension de retraite à laquelle il aurait eu droit.

Neuchâtel.

Législation : Loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908, révisé le 30 novembre 1917. Règlement général pour les écoles primaires du 3 septembre 1912. Loi sur l'enseignement secondaire du 22 avril 1919. Règlement général pour les établissements communaux d'enseignement secondaire du 27 janvier 1920. Décret concernant les allocations de renchérissement du 17 novembre 1919.

Traitements : 1^o *Primaires* : Instituteurs, 2700 fr. Institutrices, 2000 fr. Les communes peuvent augmenter ce traitement initial. L'Etat ne participe en rien à cette haute-paie communale.

Dès la sixième année, le traitement s'accroît annuellement, pendant 15 ans, de 80 fr. pour les instituteurs, maximum

1200 fr., et de 60 fr. pour les institutrices, maximum 900 francs. Ces augmentations pour années de service sont à la charge de l'Etat.

Les avantages en nature, tels que : logement, bois, jardin, fournis par les communes au personnel enseignant ne sont pas compris dans le chiffre des traitements.

Les cours complémentaires et les cours spéciaux sont rétribués à raison de 2 fr. par heure au minimum. Ce traitement est payé par les communes, qui reçoivent de l'Etat le 50 % de la dépense.

En vertu du décret du 17 novembre 1919, des indemnités pour renchérissement sont allouées par les communes, à raison de 150 fr. par mois pour les chefs de ménage et 100 fr. par mois pour les célibataires. Les premiers touchent en outre 15 fr. par mois et par enfant de moins de 18 ans. Ainsi, l'instituteur père de famille ayant 21 ans de service et 3 enfants touche 6240 fr., non compris les prestations en nature ou la haute-paye communale.

L'Etat rembourse aux communes, selon la cote de leurs impôts, du 25 % au 70 % des indemnités de renchérissement.

2° Les maîtres *secondaires* sont payés à l'heure. Le prix de l'heure hebdomadaire ne peut être inférieur à 140 fr. pour les maîtres principaux et 120 fr. pour les maîtres spéciaux. Dans les écoles supérieures et gymnases, l'heure hebdomadaire se paie 250 fr. Maximum d'heures, 30 par semaine.

Les maîtres *secondaires* reçoivent les mêmes indemnités de renchérissement que les maîtres primaires.

Un projet de revision générale des traitements sera discuté par le Grand Conseil en novembre prochain.

La loi sur le Fonds scolaire de prévoyance va être modifiée par le Grand Conseil en juillet. Jusqu'ici, le maître après 30 ans de service recevait une pension de 900 fr. ; à partir de 30 ans, 50 fr. en plus par année, pour atteindre le maximum de 1400 fr. au bout de 40 ans de service. Ces chiffres seront sans doute fortement augmentés¹.

¹La nouvelle loi sur le Fonds scolaire de prévoyance a été adoptée par le Grand Conseil le 15 juillet. Les instituteurs primaires verseront 200 fr. par an et toucheront après 30 ans de service une retraite de 2400 fr. ; après 40 ans : 3600 fr. — Cette loi contient d'autres dispositions intéressantes (voir plus loin, 2^e partie, sous Canton de Neuchâtel).

Genève.

Législation : Décret du Grand Conseil du 5 novembre 1919.

Traitements : 1° *Ecoles enfantines*. Stagiaires de 1^{re} année, 1500 fr. ; stagiaires de 2^e année, 2400 fr. ; 3 augmentations annuelles de 200 fr. à partir de la 3^e année ; sous-maîtresses, 3200 fr. ; 4 augmentations annuelles de 150 fr. ; maîtresses, 4000 fr. ; 12 augmentations annuelles de 100 fr.

2° *Ecoles primaires*, Stagiaires de 1^{re} année, 1800 fr. ; Stagiaires de 2^e année, 3000 fr. ; 3 augmentations annuelles de 250 fr.

Sous-régents et sous-régentes, 4000 fr. ; 4 augmentations annuelles de 200 fr.

Régents et régentes, 5200 fr. ; 12 augmentations annuelles de 200 fr.

Il est accordé, en plus des traitements de 4000 et de 5200 fr. une allocation supplémentaire mensuelle de 15 fr. pour les fonctionnaires de la 2^e catégorie (communes rapprochées de la ville) et de 30 fr. pour ceux de la 3^e catégorie (communes plus éloignées).

Les fonctionnaires mariés, titulaires dans ces communes, ne toucheront ensemble qu'une allocation.

Les régents et sous-régents mariés et dont l'épouse n'est pas fonctionnaire de l'enseignement public, les veuves, régentes et sous-régentes, maîtresses et sous-maîtresses de l'Ecole enfantine, toucheront, s'ils ont des enfants mineurs, une allocation supplémentaire annuelle de 400 fr.

Les titulaires des classes complémentaires, reçoivent 400 fr. de plus que ce traitement primaire.

Les titulaires des écoles secondaires rurales, reçoivent 600 fr. de plus que le traitement primaire.

3° *Enseignement secondaire*. Division inférieure (élèves de 11 à 14 ans), poste de 26 heures à raison de 310 fr. l'heure : de 8060 fr. à 9894 fr. Heures supplémentaires : 275 fr.

Division moyenne (élèves de 15 à 17 ans), poste de 24 heures, à raison de 350 fr. l'heure : de 8400 à 10 416 fr. Heures supplémentaires : 310 fr.

Division supérieure (élèves de 17 à 19 ans), poste de 22 heures, à raison de 400 fr. l'heure : de 8800 à 10 912 fr. Heures supplémentaires : 350 fr.

Le maximum est atteint par des augmentations annuelles de 2 % pendant 12 ans, qui ne portent que sur les heures du poste. Le maximum de traitement ne peut dépasser 12 000 fr. dans aucun cas.

Chefs d'atelier de l'Ecole des Arts et Métiers, traitement initial : classe A, 5200 fr. ; classe B, 5800 fr. ; classe C, 6400 fr. ; 10 augmentations annuelles de 100 fr.

Maîtresses d'atelier de l'Ecole ménagère : traitement initial : classe A, 3600 fr. ; classe B, 4200 fr. ; classe C, 4800 fr. ; 10 augmentations annuelles de 100 fr.

Les maîtresses d'études de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles et de l'Ecole ménagère reçoivent le traitement des régentes primaires : 5200 à 7600 fr.

Il y a, à Genève, une Caisse de prévoyance, obligatoire pour tous les membres du corps enseignant primaire. D'après les dispositions nouvelles prises le 2 juillet 1919, les pensions seront calculées d'après le nombre des versements annuels faits à la caisse. Les versements sont de 320 fr. par an, l'Etat en paye la moitié. A 50 ans la pension sera de 88 fr. pour chaque versement ; à 55 ans, de 94 fr. ; à 60 ans de 110 fr. Ainsi, un maître qui, à l'âge de 60 ans aurait fait 25 versements, toucherait 2750 fr.

En somme, malgré leurs difficultés financières, les cantons ont fait un sérieux effort pour élever leurs maîtres d'école à une situation qui ne soit pas trop indigne de leur importante mission et trop au-dessous de la cherté actuelle de l'existence.

Dans les cantons où le peuple a été appelé à se prononcer sur les traitements nouveaux, il a accepté les propositions de ses magistrats. Cette sanction populaire donnée à l'œuvre accomplie par l'école publique est un encouragement pour tous ceux qui ont à cœur ses progrès.

Nous aimons à nous persuader que, débarrassés des préoccupations matérielles qui les ont obsédés pendant ces dernières années, les membres du corps enseignant primaire et secondaire se consacreront désormais avec une ardeur renouvelée à la tâche que le pays leur confie.

J. SAVARY.